

Arrêt

n° 241 190 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 22 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 novembre 2011 et y a introduit une demande d'asile le 7 novembre 2011. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 102 842 du 14 mai 2013.

1.2. Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 109 647 du 12 septembre 2013.

1.3. Par courrier daté du 17 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 4 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIVATION :**

Considérant que l'intéressé est en séjour irrégulier depuis le 21 juin 2013 , date d'expiration du délai mis l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12 septembre 2013; qu'il a introduit, via son avocat, la présente requête en application des articles 9bis et 58 par lettre adressée le 17 décembre 2014 au bourgmestre et envoyée le 16 avril 2015 à l'Office des Etrangers par l'administration communale.

Considérant qu'en vertu du §1^{er} de l'article 9bis, il est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.

Considérant que l'avocat reprend les arguments invoqués lors de la demande d'asile ainsi que le parcours scolaire de l'intéressé ; que ce parcours scolaire relève de l'étude sur le fond du dossier, et non sur sa recevabilité ; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Congo (Rép. Dém.) afin d'y lever l'autorisation requise ; que cette procédure ne pas nécessairement mettre en péril la poursuite de ses études.

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 22 mai 2013.»

1.5. Par courrier daté du 4 janvier 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 1^{er} août 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 225 064.

2 Recevabilité du recours.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel mémoire de synthèse « résume tous les moyens invoqués ».

Le Conseil rappelle à cet égard que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit la disposition légale susmentionnée (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « [...] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation [...] », de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure, pouvant lui servir de base pour prendre une décision.

Il rappelle également que le Conseil d'Etat (arrêt n°237 371 du 14 février 2017) a déjà jugé que « Il résulte de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisqu'elle prolonge inutilement la durée de traitement de son affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et augmente la charge administrative pour les parties et pour le premier juge. Par contre, si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense

formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le mémoire de synthèse, déposé par la partie requérante, ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, la partie requérante indiquant, à cet égard, que « le requérant souhaite maintenir les moyens et les arguments présentés dans le recours en annulation introduit le 22 mars 2016 (décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour étudiant) ». Le Conseil constate, par ailleurs, que le mémoire de synthèse susmentionné ne comporte pas la moindre réponse aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, auxquels la partie requérante semble, d'ailleurs, n'avoir prêté aucune considération.

Ce mémoire de synthèse ne répond donc manifestement pas au vœu de simplification de la procédure poursuivi par le législateur, dès lors qu'il ne permet nullement au Conseil de statuer au vu de ce seul acte de procédure.

Interrogée, à cet égard, à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précité.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY